

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE DE LA RIVIERE-ENVERSE

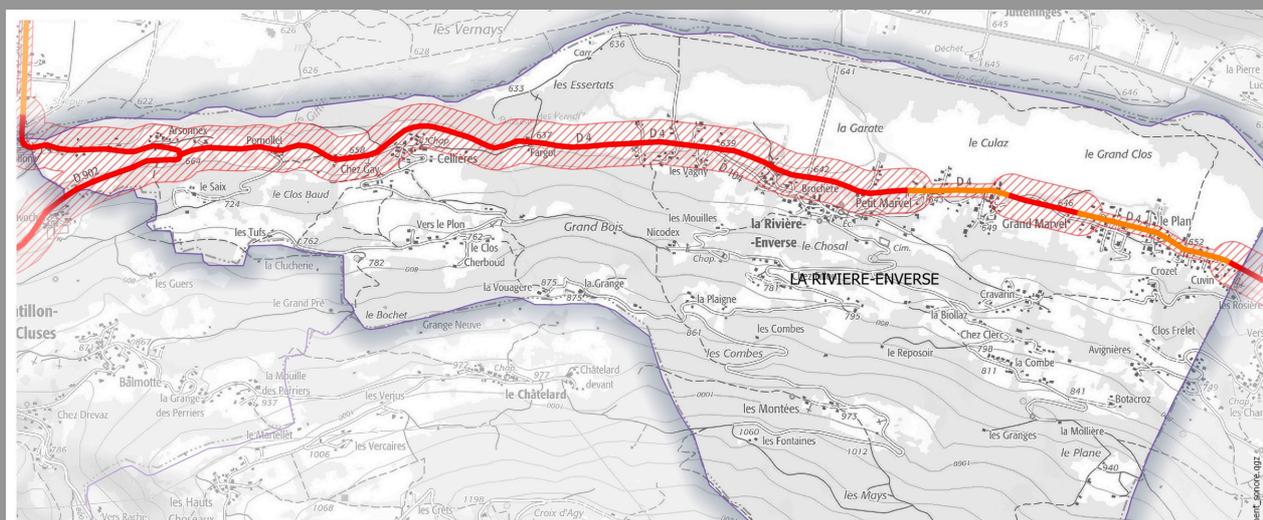
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Classement sonore des infrastructures terrestres

Correction d'une erreur matérielle

Modification d'un article du règlement



RAPPORT DE PRESENTATION MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

DATE	PHASE	PROCEDURE
09 04 1993	Approbation	POS Elaboration
13 02 2020	Approbation	PLU Elaboration
2023	Mise à disposition du public	Modification simplifiée N°1

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du2023, approuvant la modification simplifiée N°1 du P.L.U. de La Rivière-Enverse.

Madame Le Maire, Sylvie ANDRES

**Nov
2022**

EURL Alain VULLIEZ
Architecte DPLG - Urbaniste

N° SIRET : 49376855000011

N° TVA : FR38493768550

N°K bis : RCS Thonon TGI493768550

N° de gestion : 2007B44

Code APE : 71.11.Z



ATELIER AXE

Architecte Consultant CAUE 74

35, Grande Rue
74 200 THONON-LES-BAINS

Tél. : 04.50.26.11.87

Fax : 04.50.71.29.14

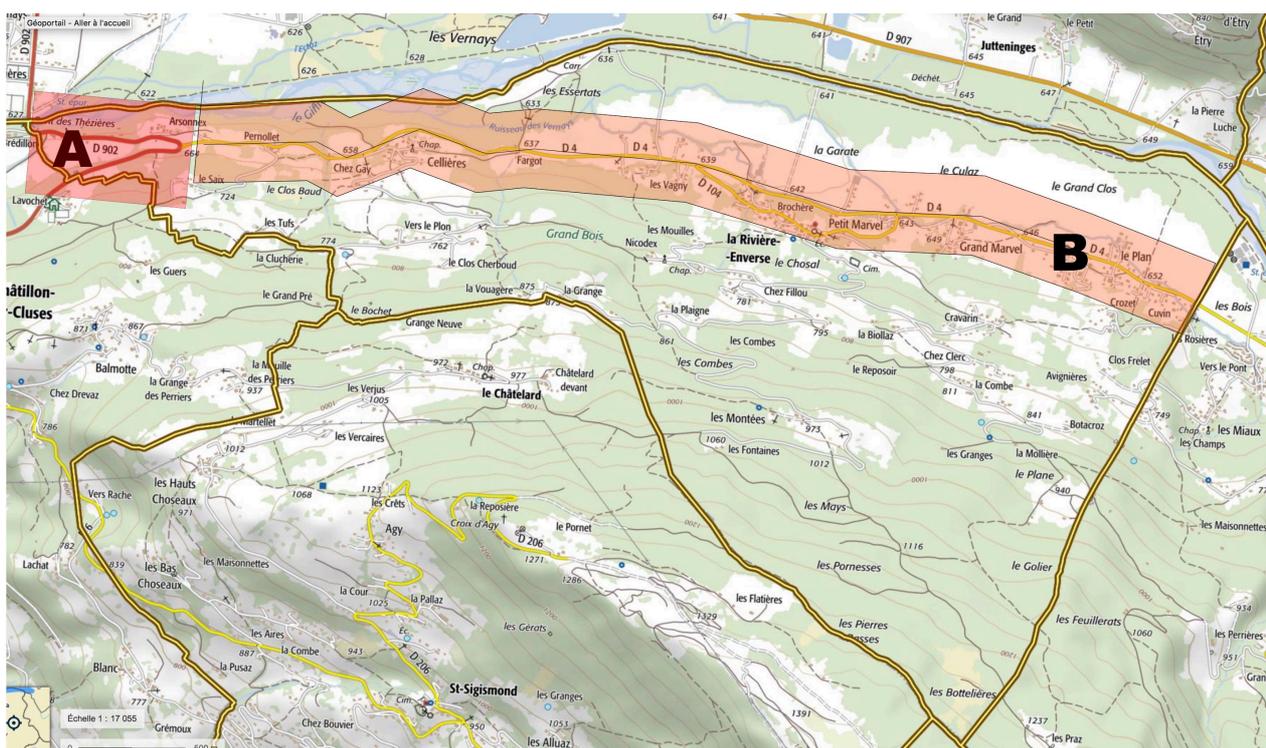
E-mail : atelier.axe@orange.fr

1 OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE:

1.1 MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE des infrastructures terrestres.

• Par arrêté préfectoral N°2020-1036 du 19 aout 2020 , le classement sonore des infrastructures terrestres situées sur le territoire de la commune de RIVIERE-ENVERSE a été modifié.

La zone « bruit » a été étendue à l'ensemble de la RD 4 sur toute la traversée de la commune.

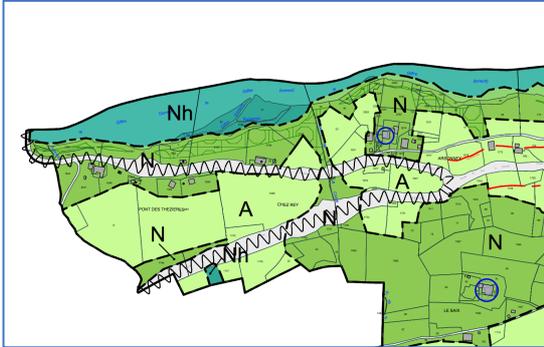


Auparavant, seule la partie (A sur la carte) de la RD 902 à l'Ouest de la commune était classée voie bruyante (arrêté 2011 199-0051 du 18 juillet 2011). Le nouveau classement l'étend à la RD 4 (B sur la carte).

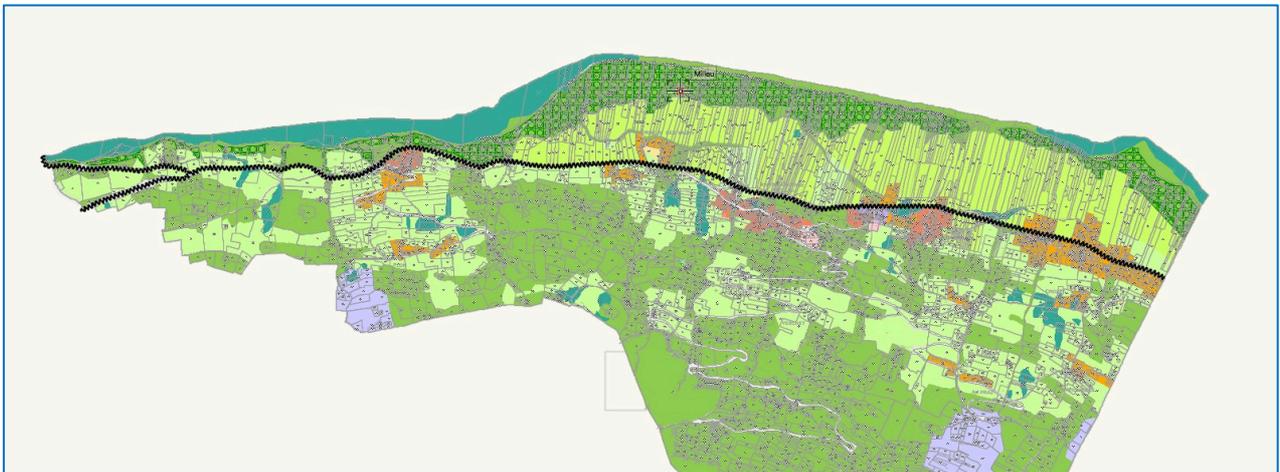
→ En conséquence, l'annexe « bruit » du PLU est mise à jour . Elle est actualisée du dossier transmis par la Préfecture .

•Par ailleurs le plan de zonage du PLU comportait l'indication graphique des voies classées à grande circulation.

→Le plan de zonage est modifiée en conséquence :



Avant MS1 : la RD 902 à l'Ouest de la commune.



Après MS1 : la RD 902 à l'Ouest de la commune et la RD4 dans la traversée de la commune sont concernées.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

La RD 4 relie, par Morillon, Samoëns à Cluses.

Le classement sonore entraine des obligations d'isolement acoustique que les constructeurs ont l'obligation de prendre en compte (cf arrêté) .

1.2 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Lors de l'élaboration du PLU , approuvé le 13 février 2020, quelques ajustements mineurs zonage ont été pris sur la base du rapport du commissaire enquêteur et des échanges avec les services de l'Etat.

Un ajustement, acté dans le rapport du commissaire enquêteur n'a pas été pris en compte.

Le rapport de présentation en page 41 du diagnostic incluait le secteur dans l'enveloppe urbaine (dent creuse de 600m² au hameau de Crozet).



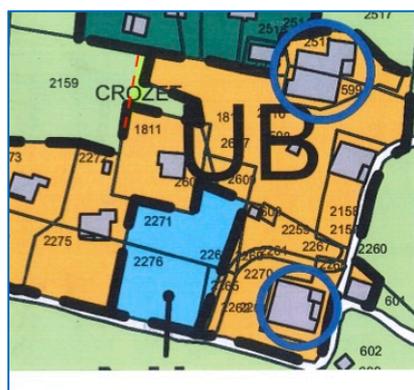
Le commissaire enquêteur donnait , dans son rapport, son accord pour une modification de la limite de la parcelle au motif qu'elle figurait dans l'analyse de l'enveloppe urbaine, sans toutefois donner entière satisfaction à la demande qui portait sur une surface plus importante.

CROZET

Je propose une modification de la limite constructible afin d'intégrer dans la zone urbaine la partie de la parcelle 2159 qui est insérée dans l'enveloppe urbaine qui

La Rivière Enverse Enquête publique Elaboration du PLU. Conclusions du commissaire-enquêteur

figure dans le projet. Cette proposition ne répond que partiellement à la demande de Mme Pinaud.



Les deux extraits ci-dessus (texte et extrait graphique) sont issus du rapport de présentation relatif à l'élaboration du PLU du commissaire enquêteur, consultable en Mairie.

1.3 MODIFICATION DU REGLEMENT / PROTECTION DU PATRIMOINE

Le règlement graphique actuel combine deux approches pour la protection du patrimoine : identification de constructions isolées et d'ensembles bâtis, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Au chef-lieu, à Cellières, dans les hameaux de Petit et Grand Marvel, des périmètres ont été identifiés pour leur, l'ensemble présentant une qualité urbaine et architecturale.

A l'intérieur de ces périmètres tous les bâtiments ne présentent pas un intérêt patrimonial. Il existe des bâtiments plus récents sans aucune qualité architecturale, parfois même dévalorisant l'ensemble bâti.

Les services instructeurs, dans un souci de rigueur juridique estiment que de tels bâtiments ne peuvent pas être démolis et remplacés en raison du périmètre de protection .

A titre d'illustration, c'est le cas du bâtiment ci-dessous :



Il convient de clarifier la rédaction et d'apporter à la rédaction du règlement une mention excluant les bâtiments sans intérêt architectural de cette protection.

En conséquence la rédaction de l'article est modifiée de la manière suivante :

Rédaction actuelle :

• Constructions existantes repérées au titre de leur valeur patrimoniale (Art L.151.19 du CU) dont le caractère traditionnel est reconnu et dont la sauvegarde est souhaitable d'un point de vue architectural ou urbain : telles que repérées au plan de zonage à l'aide d'un cercle ou d'un périmètre bleu, elles peuvent être réhabilitées, nonobstant les dispositions des articles UA 5 à UA 10, dans la mesure où le volume et les murs extérieurs sont conservés, à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de leur architecture. Seules les extensions limitées ne portant pas atteinte à leur aspect architectural sont admises.

Compléments apportés :

• A l'intérieur des périmètres de protection, l'interdiction de démolition ne concerne pas les bâtiments ne présentant aucun intérêt architectural ou patrimonial notamment les bâtiments artisanaux, hangars, etc...

- Dans le cadre de ses outils de protection , l'autorité compétente pourra, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, conditionner assortir la réhabilitation d'une construction à la démolition d'éléments qui dénaturent la qualité architecturale de l'ensemble.

Cette modification est apportée pour les zones UA et UB, les zones A et N n'étant concernées que par le repérage de constructions isolées.

2 CONFORMITE AVEC LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.

Les modifications apportées au dossier de PLU consistent en la rectification d'une erreur matérielle et d'éléments de rédaction du règlement.

Elle n'entre pas dans les cas mentionnés à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, ni dans les cas de majoration de droits à construire prévus à l'article L. 151-28.

Elle correspond au cadre défini par l'article L 153-45 du même code.

Elle entre dans le champ d'une modification simplifiée .

Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

Article L 153-41

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.